

Champ pénal/ Penal field

Vol. XII | 2015 :

Abolitionnisme - Abolitionism

Dossier : Abolitionnisme

Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire

Enjeux récurrents et émergents

NICOLAS CARRIER ET JUSTIN PICHE

Traduction(s) :

Blind Spots of Abolitionist Thought in Academia

Résumés

English Français

This paper identifies and critically assesses old and new challenges that, we argue, must be reckoned with if abolitionism qua abolitionism is to be tenable. A companion piece to the introduction of the special issue that examined the state of abolitionist

scholarship, this article discusses some old challenges associated to traditional forms of abolitionism (prison abolitionism and penal abolitionism), but also emerging challenges surrounding abolitionist critiques of the prison industrial complex and the growing use of detention decoupled from criminal law. Our discussion is focused on five key themes: the ‘dangerous few’; the carnival of punishment; the problems with community; racism, capitalism and punishment; and legal pluralism.

Cette contribution identifie et propose une discussion critique des enjeux principaux auxquels l’abolitionnisme semble devoir se confronter afin d’être défendable. Elle accompagne l’actualité de l’abolitionnisme proposée dans l’introduction au dossier. On y discute de certains défis qui datent et perdurent, associés aux formes traditionnelles de l’abolitionnisme (abolition de la prison et abolition du pénal), ainsi que d’autres plus récents, autour de l’enjeu du « complexe industriel carcéral » et du recours croissant à des stratégies de détention découplées de la question pénale. La discussion critique s’organise plus précisément autour de cinq grands thèmes : les ‘quelques personnes vraiment dangereuses’ ; le folklore de la peine ; les problèmes avec la notion de communauté ; racisme, capitalisme et pénalité ; et le pluralisme juridique.

Entrées d’index

Mots-clés : abolitionnisme, criminalisation, pénalité, droit pénal, dangerosité

Keywords : abolitionism, criminalization, punishment, criminal law, dangerousness

Texte intégral

Introduction

- 1 Comme nous l’avons montré dans l’introduction de ce dossier, les visées abolitionnistes ont récemment gagné en complexité et amplitude.¹ Dans le contexte de la prolifération et normalisation des contrôles carcéraux au sein et au-delà des systèmes pénaux de par le monde, les abolitionnistes portent désormais leurs regards au-delà de la prison et des institutions de ‘justice criminelle’, demandant notamment l’éradication des centres de détention pour immigrants, des camps, et de la surveillance de masse (Piché, Larsen, 2010). Le projet de l’abolitionnisme carcéral est donc de dépasser les formes traditionnelles – et toujours les plus communes – de l’abolitionnisme, qui visent la prison et le pénal. Parallèlement à ces trois formes, les luttes abolitionnistes poursuivent également des finalités parfois plus étroites, en visant par exemple un type d’infraction ou de peine. D’autres fois, ces finalités sont plus ambitieuses; c’est le cas notamment des demandes pour l’abolition du complexe industriel carcéral (CIC) [*prison industrial complex*] capitaliste au profit d’un ordre socialiste (Davis, 2003), ainsi que des cris anarchistes visant l’abolition de l’État, qui perpétue les relations hiérarchiques au cœur de la domination (Walby, 2011).
- 2 Dans l’analyse que nous avons proposée de l’actualité de l’abolitionnisme – une discussion que nous avons limitée à la communication de la pensée abolitionniste dans les réseaux académiques – nous avons identifié et décortiqué sept logiques centrales supportant les finalités abolitionnistes (Carrier, Piché, 2015). Premièrement, la criminalisation

masque la complexité des situations et les problématise de façon à imposer la rétribution étatique comme condition d'une résolution juste, l'État étant conçu comme la victime primordiale. Deuxièmement, la punition imposée par les systèmes nationaux de droit criminel cause un tort aux victimes, aux auteurs tenus responsables de la victimisation, ainsi qu'à leur(s) communauté(s). De plus, la criminalisation et la pénalisation ont pour effet de négliger les besoins et les intérêts des personnes en situation de conflit. Troisièmement, la critique de l'hétéronomie souligne que les agents, les institutions et les politiques liées à la peine s'approprient les modes de conceptualisation et de réponses aux situations conflictuelles, laissant peu de place à l'autonomie des acteurs impliqués. Quatrièmement, il est simplement impossible de justifier moralement la peine. Cinquièmement, à la lumière de leurs propres objectifs et de leur sinistre performance, il est irrationnel de faire usage de la prison et de poursuivre l'expérimentation pénale. Sixièmement, les processus contemporains d'intensification pénale témoignent du renforcement d'un ordre capitaliste dans lequel la privation de liberté, conçue pour maximiser l'accumulation de richesse et d'autres formes de pouvoir, vise de façon disproportionnée des populations différenciées selon des marques de classe, de race, de genre, d'hétéronormativité, d'âge et d'aptitudes. Une dernière logique animant les travaux abolitionnistes a trait à l'usage de la détention à l'extérieur du domaine de la pénalité, facilité par la suspension ou l'absence de droit – et donc sans la protection offerte par les garanties juridiques usuelles; cette puissante forme de recours à la détention doit être confrontée si notre horizon est un monde dépourvu de logiques, de politiques et de pratiques carcérales.

3 Telle qu'elle se manifeste dans les communications académiques, la pensée abolitionniste est donc complexe tant du point de vue de ses finalités que des logiques qui les sous-tendent. En dépit de la richesse des analyses proposées par ses partisans, l'abolitionnisme continue d'être la cible de critiques sévères et désinformantes, en caricaturant la praxis et les finalités (Ryan, Sim, 2007). Cela ne signifie nullement que toute critique visant l'abolitionnisme serait abusive, rhétorique ou machiavélique. En effet, nous soutenons que la marginalité de l'abolitionnisme, dans le monde universitaire et ailleurs, résulte, au moins partiellement, de l'incapacité à confronter adéquatement une série d'enjeux récurrents et émergents, au point d'en compromettre le caractère défendable.

4 La dernière auto-évaluation générale de l'abolitionnisme réside sans doute dans un chapitre de Saleh-Hanna (2000), intitulé « Taking Too Much for Granted : Studying the Movement and Re-Assessing the Terms ». Elle consacre un espace important à examiner et répondre aux critiques visant les formes traditionnelles de l'abolitionnisme que l'on trouve dans les écrits criminologiques des années 1960, 1970, 1980 et 1990, y compris les accusations de poursuivre désespérément une utopie qui ne se matérialisera jamais. Saleh-Hanna (2000, 49-63) montre comment les abolitionnistes sont présentés comme ayant une vision romantique des torts et des populations criminalisées ; comme échouant à proposer des modalités alternatives sécuritaires de gestion des 'quelques personnes vraiment dangereuses' [*the dangerous few*]; comme préférant la militance au développement de solutions tangibles, animés par la croyance naïve que l'abolition de la pénalité produira une 'société sans crime'. À plusieurs occasions, Saleh-Hanna retourne la charge des critiques contre les anti-abolitionnistes; les projets de réforme cherchant à humaniser le pénal seraient une poursuite tout aussi utopique. Elle renchérit en notant que les tenants de l'abolitionnisme pénal, comme d'ailleurs les criminologues radicaux néo-marxistes, sont préoccupés par les dommages causés par les torts criminalisés, qu'ils et elles resituent au sein des structures sociales leur donnant forme. Elle note de plus qu'ils et elles ont participé au développement d'alternatives concrètes à la pénalité, notamment la justice restauratrice et la criminologie pour la paix

[*peacemaking criminology*], visant une résolution pacifique des conflits. Ce que les *abolitionnistes du pénal* visent à abolir est la pénalité et le besoin de la peine. La cible visée est la réponse au crime, pas forcément le crime lui-même (63, notre traduction). Saleh-Hanna admet qu'en regard de la question des 'quelques personnes vraiment dangereuses', *l'abolitionnisme pénal doit travailler plus intensivement pour raffiner sa position... et pour élucider ce qui peut être fait en cette matière* (62, notre traduction).

5 Si bien des choses ont changé depuis l'examen de l'abolitionnisme pénal proposé par Saleh-Hanna (2000), les abolitionnistes n'ont toujours pas affronté de façon satisfaisante bien des critiques formulées à leur projet d'abolir la prison et la peine. Cela inclut notamment l'irrésolution du problème des 'quelques personnes vraiment dangereuses', illustrée dans le texte de Saleh-Hanna (2000).

6 Dans cet article, nous revisitons quelques critiques de l'abolitionnisme qui datent, et identifions des points aveugles au sein de la pensée abolitionniste contemporaine, lesquels peuvent en miner la viabilité en termes de mouvement social, d'amalgame de perspectives théoriques et de posture normative. Notre analyse est structurée par les thèmes suivants : les 'quelques personnes vraiment dangereuses' ; le folklore de la peine ; les problèmes avec la notion de communauté ; racisme, capitalisme et pénalité ; et le pluralisme juridique. Notre analyse est le fruit de l'entrechoquement de nos sensibilités abolitionnistes et de nos perspectives sociologiques. Le monde universitaire offre la possibilité de participer aux communications abolitionnistes dans un cadre tout à fait privilégié, et une analyse académique de quelques-uns des problèmes et points aveugles de l'abolitionnisme ne doit donc pas être interprétée comme une tentative d'en nier la possibilité.

I - Les 'quelques personnes vraiment dangereuses'

7 Ce sont peut-être les mots les plus grossiers au sein des réseaux militants abolitionnistes, et ils sont pratiquement invisibles au sein des communications abolitionnistes contemporaines dans le monde universitaire : les 'quelques personnes vraiment dangereuses' constituent une force spectrale qui hante la pensée abolitionniste, et dont la présence se matérialise inexorablement dès lors que les discours abolitionnistes naviguent vers des rivages programmatiques et entrent dans l'arène publique (Ben-Moshe, 2013). La plupart sinon toutes les configurations culturelles possèdent leurs précis de 'monstres' (voir Foucault, 1974a [1999]), un ensemble constamment mis à jour de noms et de visages associés à des atrocités si révoltantes et immondes qu'elles semblent défier la possibilité même du langage.

8 Les communications universitaires sur l'abolitionnisme peuvent certainement utiliser efficacement une masse d'écrits à prétention savante afin de mettre en question la croyance en la capacité des systèmes de droit criminel de construire adéquatement et précisément la dangerosité. Ces communications universitaires peuvent également faire valoir un ensemble tout aussi massif d'écrits à prétention savante problématisant la colonisation des décisions judiciaires et 'correctionnelles' par les logiques de la précaution et du risque. Pourtant, cette stratégie ne semble pas parvenir à convaincre plusieurs abolitionnistes de la possibilité, ni du caractère désirable d'abolir la neutralisation des 'quelques personnes vraiment dangereuses'. En effet, il n'est pas inhabituel de trouver dans les communications abolitionnistes universitaires l'affirmation suivant laquelle la détention préventive serait toujours utilisée dans l'éventualité de

l'abolition des prisons – peut-être en précisant que la neutralisation mobiliserait des modalités de confinement ne pouvant pas être comparées à nos inhumaines habitudes contemporaines d'enfermer les corps criminalisés. Par exemple :

Reste le problème des individus véritablement mauvais ou fous. Dans ces cas, relativement peu nombreux, et, en dernier ressort, la privation de liberté peut s'avérer inévitable, tout au moins dans l'état actuel des choses. C'est une décision exceptionnelle qui devrait être prise uniquement comme mesure de neutralisation et appliquée de manière humaine, comme le serait n'importe quelle autre décision moralement discutable dans une situation problématique. Néanmoins, même dans ces cas, il serait préférable de rechercher des options plus équitables et plus humaines reposant sur l'entraide, le bon voisinage et un esprit communautaire, au lieu de continuer à s'en remettre aux solutions proposées par les bureaucrates, les professionnels et un État centralisateur (de Haan, 1992, 122)².

- 9 L'incontournable confinement incapacitant des 'quelques personnes vraiment dangereuses' peut dès lors être présenté comme symptomatique de configurations sociales problématiques – 'l'état actuel des choses' qu'évoque de Haan – en démontrant le besoin d'une révolution, et non pas comme symptomatique de pathologies individualisables³. Ainsi, il semble que seule la douteuse hypothèse d'une disparition postrévolutionnaire des 'quelques personnes vraiment dangereuses' pourrait sauver l'abolitionnisme des problèmes qu'elles lui posent. Autrement dit, l'irrésolution du problème des 'quelques personnes vraiment dangereuses' semble transformer l'abolitionnisme en un minimalisme *de facto*. Pourquoi alors s'attacher à une identité abolitionniste massivement inconnue et/ou incomprise, si ce qui est en jeu est la réaffirmation que le principe de subsidiarité et la critique de l'hétéronomie sont valides dans la grande majorité des situations actuellement criminalisables (Carrier, Piché, 2015) ? Pourquoi déployer l'identité abolitionniste si ce qui est en jeu est de constituer, sur la base d'éléments à la fois factuels et normatifs, un discours suggérant qu'il n'est ni rationnel, ni désirable d'incarcérer ou de punir la grande majorité des individus criminalisés ?
- 10 On peut trouver une réponse dans les arguments que Golash (2005) avance pour juger que la défense sociale ne procure pas de justification morale solide du recours à la peine. Toutefois, une lecture attentive montre que cette carence de justification est établie sur la base de l'exceptionnelle rareté des cas où la dangerosité peut être postulée. De la sorte, l'argumentation proposée ne confronte pas mais contourne le problème posé par les 'quelques personnes vraiment dangereuses'. Un discours normatif problématisant le fait que des politiques pénales sont établies sur la base d'événements exceptionnels prêterait difficilement à la controverse, sans exonérer la pensée abolitionniste de la nécessité de se pencher sur la question des 'quelques personnes vraiment dangereuses' (voir aussi Saleh-Hanna, 2000, 62).
- 11 Des abolitionnistes pourront toutefois s'opposer à toute formalisation des stratégies pour la gestion des 'quelques personnes vraiment dangereuses', mobilisant plutôt la notion de l'"inachevé" [*the unfinished*] proposée par Mathiesen (1974). À l'aide de cette notion, Mathiesen prévoit que les luttes contre l'ordre pénal existant seront neutralisées (ou transformées en 'réformes réformistes') si elles s'articulent à une version finale et complète d'un ordre plus désirable. L'abolitionnisme qui repose sur une telle notion de l'"inachevé" doit donc concevoir les luttes comme étant sans fin et sans finalité. L'adoption d'une telle perspective permettrait de réfuter l'idée que le problème des 'quelques personnes vraiment dangereuses' constitue le coup de grâce pour la pensée abolitionniste :

[L'abolitionnisme] est une critique négative dans la tradition des Lumières, sceptique à l'égard du cadre de référence

du droit criminel et de la justice criminelle, mais incapable et réticente à ériger aujourd'hui des constructions alternatives pour la société de demain. (...) En tant que théorie de sensibilisation [sensitizing theory], la perspective abolitionniste demande un crédit pour son cœur intellectuel, qui à terme devra être à la hauteur des enjeux pratiques de sa perspective de recherche, mais qui maintenant doit être accepté comme un potentiel pour de nouvelles questions (Scheerer, 1986, 10, notre traduction).

- 12 Commentant ce qui est advenu de l'abolitionnisme deux décennies après sa description comme théorie de sensibilisation, Bianchi (2007) a suggéré que *trop peu se sont vraiment présentés avec de vrais alternatives dans le cas de crimes sérieux*, alors que Scheerer (2007) a soutenu que *tant que l'on sera incapable d'argumenter de façon convaincante que le système de la prison (ou le système [de droit] criminel) constituent des « péchés » politiques comme le furent la traite des esclaves et l'esclavage, nous aurons beaucoup de difficulté à convaincre quiconque*. Dans les communications universitaires, la pensée abolitionniste semble en effet incapable de présenter, et même de se représenter, la neutralisation des 'quelques personnes vraiment dangereuses' comme constituant un péché politique⁴. Une exception récente est fournie par Ben-Moshe (2013), qui relie les luttes abolitionnistes à des luttes analogues qui ont investi le domaine des incapacités [disabilities] et de l'antipsychiatrie. Une leçon qu'elle trouve dans le travail des 'inclusivistes radicaux' [radical inclusionists] est que *la ségrégation n'est jamais une réponse viable*, et que l'on doit plutôt se concentrer sur la mise en place de supports sociaux *accessibles* et *inclusifs* dans la communauté, *avec ses pairs, et sans coercition* (91). Elle suggère en outre que le problème posé par les 'quelques personnes vraiment dangereuses' peut être résolu frontalement, en commençant avec les cas les plus sévères, comme ce fut le cas lors de l'abolition des écoles de réformes pour les jeunes au Massachussetts (Miller, 1991) : ce sont *les jeunes jugés les plus violents et les plus dangereux* qui furent d'abord – et sans encombres – décarcérés.

II - Le folklore de la peine

- 13 La pensée abolitionniste peut être confortée par de nombreuses oppositions à l'idée même d'une 'justice criminelle'; elle conteste de multiples façons l'utilité de l'incarcération et de la peine, parfois par le biais d'une critique qui s'étend à l'inutilité de la notion de 'crime' (Carrier, Piché, 2015). La doctrine utilitariste à laquelle se réfèrent les systèmes de droit criminel est détruite sur des bases tant factuelles que normatives, puisque celle-ci ne procure pas une justification morale satisfaisante de la peine, et parce que l'on peut faire face autrement aux situations problématiques en produisant plus d'utilité à moindre coûts (s'agissant particulièrement de l'autonomie des sujets et des communautés).
- 14 Les combats abolitionnistes contre la rétribution reposent également sur des assises tant normatives que factuelles. La rétribution est problématisée factuellement sur la base de son incapacité à établir des torts institutionnalisés qui seraient le symétrique exact des torts qu'ils seraient censés annuler ou venger (Mathiesen, 2006, 115-138 ; Golash, 2005, 79-85). La rétribution est problématisée normativement en faisant la posture déontologique une vision de la justice essentiellement inférieure aux visions orientées vers la productivité : compenser, réconcilier, restaurer, transformer. En d'autres termes, cela suppose qu'une posture conséquentialiste est normativement supérieure à une posture déontologique. La pensée abolitionniste semble reposer sur la négation de la possibilité de contester cette hiérarchie

normative⁵. Cela est illustré par Mathiesen et Hjemdal (2011, 288), qui dénie toute légitimité à une souffrance infligée institutionnellement afin de procurer aux ‘victimes appropriées’ le *pur plaisir de la vengeance*. L’enjeu pour la pensée abolitionniste dont nous voulons ici rapidement discuter repose sur la négligence ou le déni du poids culturel des désirs de voir souffrir ceux et celles qui se distingueraient de nous [*othered*] sur la base du tort qu’ils et elles auraient causés, ou parce qu’ils et elles auraient tout simplement, même sans faire de mal, contrevenu aux injonctions des systèmes de droit criminel.

15 En premier lieu, cette négligence ou ce déni peut sembler contradictoire avec l’accent que les abolitionnistes placent typiquement sur l’autonomie. Comme nous l’avons montré en détail dans l’introduction du dossier, cette insistance sur l’autonomie est parfois justifiée *via* l’opposition éthique kantienne à l’utilisation des individus comme moyens pour atteindre un but. On peut suggérer que les citoyens des démocraties libérales développent un rapport à la peine largement en fonction de leur expérience de *spectateurs pénaux* (Brown, 2009, 8). De nombreux projets de recherches criminologiques (non abolitionnistes) visent à identifier et soupeser différentes sources d’attitudes punitives, y compris dans la consommation des formes médiatisées de réalités fictives et non fictives concernant le ‘crime’ et la peine. Un des acquis de telles démarches empiriques est que, de manière générale, une plus grande connaissance des situations criminalisées et des opérations des systèmes de droit criminel se retrouve positivement corrélé à ce qui est construit comme des attitudes *moins punitives* (Roberts, Hough, 2002). Toutefois, le discours abolitionniste selon lequel proximité et savoir battraient en brèche les désirs d’une rétribution douloureuse reste normativement chargé et factuellement fragile⁶. La solution de Hulsman – qui voit dans les désirs pour la souffrance de l’autre victimisant le résultat aliénant d’une criminalisation hétéronome – est peut-être la dimension la plus faible de sa perspective abolitionniste.

16 Si les communications universitaires abolitionnistes peuvent s’opposer normativement à la rétribution, le fondement du postulat de la pensée abolitionniste voulant qu’en règle générale, une personne autonome et éclairée doive également s’y opposer n’est pas clair. Par exemple, la conviction kantienne que l’impunité est l’injustice fondamentale (laquelle se trouve incrustée dans plusieurs communications culturelles, politiques, scientifiques, pédagogiques et juridiques) – n’est pas si manifestement moralement problématique, ni si clairement moralement inférieure aux stratégies productives renonçant à la peine. La pensée abolitionniste peut être vue comme une raison orientée vers un futur qui ne se préoccupe pas du sentiment de justice (socialement construit) que certains éprouvent dans l’imposition d’une souffrance inutile à des êtres qu’ils jugent malicieux ou sans remords.

17 On peut proposer une reformulation peut-être un peu plus tranchée de cet enjeu en notant au passage que l’analyse nietzschéenne (1887 [1971]) de la peine comme modalité folklorique, dramatique et extatique de paiement de dettes et de production d’identités collectives est largement absente des communications abolitionnistes du monde universitaire. L’ouvrage de Ruggiero (2010) sur l’abolitionnisme pénal fournit une importante exception, l’auteur y discutant les travaux de Hulsman et de Christie (ainsi que de la culpabilité et du jugement dans le christianisme) en les confrontant à des thèmes nietzschéens. Ruggiero relie le mépris qu’affichait Nietzsche à l’égard des moralistes aux discours abolitionnistes, tout particulièrement à la critique de la criminalisation hétéronome. Il souligne que l’abolitionnisme peut dépeindre la rétribution d’une façon très similaire à celle de Nietzsche, c’est-à-dire comme un *échange commercial vulgaire* (Ruggiero, 2010, 97). Toutefois, si Ruggiero et d’autres abolitionnistes condamnent comme vulgaire l’idée que

la peine compense en elle-même, l'hilarité de Nietzsche (1887 [1971, 84-89]) face à l'idée que l'on puisse trouver les sources de la peine dans des postures déontologique et utilitariste – plutôt que dans les joies de la camaraderie mesquine de l'exhibitionnisme pénal – ne semble pas être prise très au sérieux. En d'autres termes, si certaines communications abolitionnistes universitaires revisitent la critique normative de la rétribution formulée par Nietzsche, le plaisir qui peut être trouvé dans la souffrance du débiteur et que Nietzsche a souligné avec condescendance est nié ou négligé. Ainsi, Golash (2005, 164, notre traduction) se contente d'affirmer qu'il est préférable d'assurer une compensation concrète plutôt que de se complaire dans le diagnostic de Nietzsche selon qui la peine est *compensatoire parce que nous nous réjouissons de la souffrance d'autrui*. On voit par-là que sa description dédaigneuse du folklore de la peine n'est pas remise en question. Plutôt que de se confronter aux joies induites par la souffrance des individus criminalisés, souvent transformés en marchandises consommables à des fins de divertissement (Lynch, 2004 ; voir aussi Loader, 2009), la pensée abolitionniste se satisfait de la formulation d'une injonction : les réactions aux situations problématisées doivent être situées à l'extérieur du folklore de la peine.

18 On peut avancer que dans les discours officiels des systèmes de droit criminel contemporains, la peine n'est jamais comprise comme un simple voile sémiotique sur ce qui serait essentiellement une vengeance (Pires, 2008, 67). Ainsi, même le déploiement de la peine de mort aux États-Unis s'accompagne-t-il d'une prohibition d'une performance vengeresse à laquelle seuls les proches échappent (Garland, 2010, 56). Pourtant, la capacité des systèmes de droit criminel de nier toute idée de vengeance, y compris lors de la mise à mort d'individus, ne saurait être interprétée comme témoignant de la disparition du folklore de la peine, comme certaines analyses s'appuyant sur Foucault (1975) ou Elias (1939 [1994]) ont pu le suggérer :

Les exécutions étaient jadis des occasions au cours desquelles les souverains [rulers] communiquaient aux sujets à propos des grandes forces politiques et cosmiques animant la justice d'État. Les fonctionnaires d'aujourd'hui représentent l'exécution, en termes symboliques, comme un non-événement : la simple et consciencieuse exécution d'un ordre de la cour par des bureaucrates. Plutôt qu'une cérémonie au cours de laquelle le pouvoir est sacralisé, nous avons une procédure dans laquelle le pouvoir est rendu minimalement visible, son caractère codé comme le déploiement inévitable de mandats légaux et de processus bureaucratiques. (...) Ceci est le discours officiel, la norme déclarative. Mais il y a un courant souterrain, un sentiment de revanche justifiée et un plaisir punitif qui continuent de couler sous la surface. Les cours de justice et les assemblées législatives américaines peuvent bien proclamer que la vengeance, le sadisme, et le shadenfreude⁷ n'ont aucune place dans le discours de la peine de mort. Mais les foules dans les stationnements racontent une histoire différente (Garland, 2010, 55, 58, notre traduction)

19 Si l'on observe toujours, sous des formes culturelles diverses, des désirs pour la souffrance de certaines catégories d'individus criminalisés ('meurtriers', 'violeurs', 'pédophiles', 'tueurs en série', 'terroristes', etc.), la pensée abolitionniste ne doit-elle pas alors se confronter au folklore de la peine pour argumenter que la prison et la peine devraient être abolies au vu de leurs échecs produisant de la souffrance ? En effet, l'affirmation selon laquelle les politiques pénales contemporaines seraient 'irrationnelles' pourra paraître insignifiante aux yeux de la personne à qui plaît l'idée que la criminalisation et la pénalisation sont des bons moyens de détruire des vies⁸. De plus, insister sur les échecs des systèmes de droit criminel en se référant aux objectifs utilitaristes annoncés (la 'dé-habilitation' des individus par exemple), pourrait fort bien stimuler la force des représailles et les désirs de neutralisation plutôt que

d'engendrer un mouvement vers l'abolition, ce que suggèrent des analyses ayant montré que l'avalanche de critiques à l'égard de la réhabilitation aurait conduit à une 're-découverte' et une 're-légitimation' de l'incarcération (Wacquant, 2008 ; Garland, 2001).

20 Le défi que pose le folklore de la peine à l'abolitionnisme pourra sembler encore plus insurmontable si on souligne également que la forte équation impunité = injustice est une puissante structure des communications concernant les situations problématiques non seulement dans les médias, en politique et en droit, mais également au sein de plusieurs réseaux académiques et militants qui se proclament progressistes ou critiques. Produire un inventaire exhaustif de toutes les situations problématisées à l'égard desquelles l'absence de criminalisation et de pénalisation serait la manifestation d'une injustice constituerait en soi un programme de recherche. Nous nous contentons ici d'en proposer seulement quelques illustrations. Plusieurs formes de criminologie critique dénoncent comme une injustice la rareté de la peine infligée institutionnellement en réponse à certains types de 'crimes' des élites économiques et politiques, et se réjouissent lorsque des 'gros requins' sont capturés dans les filets pénaux (Kramer, 2010 ; Kramer *et al.*, 2010). Plusieurs communications universitaires problématisent le fait que la grammaire de la criminalisation ne serait pas assez utilisée pour décrire diverses formes atroces de violence politique de masse (Carrier, Park, 2013). Certaines formes contemporaines de féminisme, parfois décrites en termes de 'féminisme carcéral' (Bernstein, 2007), voient la répression et la pénalisation de certaines activités liées au travail du sexe (le proxénétisme par exemple) comme la condition *sine qua non* d'une justice de genre (Women's Coalition for the Abolition of Prostitution, 2013). Plusieurs torts produits sur l'environnement conduisent des criminologues 'verts' à tenter d'étendre la portée de la criminalisation, ainsi qu'à étudier les moyens d'améliorer les stratégies de surveillance sans lesquelles les peines ne peuvent être garanties (Potter, 2010)⁹.

21 La criminalisation et la pénalisation, ou l'appel à la justice pénale, opèrent une séduction dans une foule d'interactions microsociales et de communications macrosociales, et cette force est un défi de taille pour la pensée abolitionniste. Cet appel à la justice pénale est formulé avec efficacité culturelle sans grands efforts, une fluidité qui contraste de façon marquée avec l'abolitionnisme dans la société contemporaine : dans un contexte où la peine a été profondément naturalisée, il est difficile d'expliquer en quoi la rétribution serait injuste, tandis qu'il est facile d'affirmer que justice est faite pour peu que la peine infligée l'ait été à l'intérieur des frontières de la légalité.

III - Les problèmes avec la notion de communauté

22 Un ensemble différent d'enjeux pour la pensée abolitionniste gravite autour de la notion furtive de communauté. Certaines communications universitaires sur l'abolitionnisme sont moins embarrassées que d'autres lorsque sont soulevées d'épineuses questions philosophiques et sociologiques concernant la constitution et la reproduction des communautés. Par exemple, des logiques abolitionnistes ne mettent pas nécessairement en question les valeurs qu'expriment les normes du droit criminel, mais s'opposent à l'idée que la meilleure façon d'affirmer et de protéger ces valeurs serait de recourir à des peines afflictives et rétributives, ou encore à l'idée qu'il serait moralement possible d'affirmer et de protéger ces valeurs en recourant à de telles peines. Dans ces cas-là, l'idée que les normes du droit

criminel seraient l'incarnation des valeurs d'une communauté politique n'aurait pas à être problématisée, du moins tant que serait brisée leur connexion à un impératif punitif¹⁰.

23 Les défis pour la pensée abolitionniste deviennent visibles lorsque l'on se concentre sur les logiques abolitionnistes refusant de cadrer les situations problématiques sur une échelle nationale. Ce refus se manifeste de multiples façons, notamment dans l'idée que les systèmes de droit criminel dé-habilite[n]t [*disempower*] et dé-autonomisent les individus et les communautés, ceux-ci voyant alors leurs besoins et intérêts niés ou négligés. Ce que la pensée abolitionniste a jusqu'ici manqué d'articuler est une philosophie ou une sociologie d'une communauté ou d'une identité politique qui puisse se passer de normes pénales. Une communauté politique est-elle elle-même possible sans prétendre à un *monopole de l'usage légitime de la force physique* au sein d'un espace nécessairement clairement démarqué (Weber, 1921 [1946, 78]) ?

24 On peut souligner que cela ne constitue en rien un problème d'un point de vue anarchiste, lequel conteste évidemment le postulat du besoin d'une communauté politique. Anarchistes ou non, les abolitionnistes font néanmoins la promotion de réponses aux situations problématiques telles qu'elles sont développées et proposées par les individus et les communautés impliqués, laissant alors irrésolue la question des frontières des communautés. En s'inspirant souvent de Christie (1977) et de Hulsman (1986), l'abolitionnisme mobilise de façon typique le modèle du conflit basé dans l'interaction sociale concrète, mettant en scène une conception tribale de la communauté, laquelle n'est peut-être pas toujours adéquate pour plusieurs situations problématiques que les systèmes de droit criminel considèrent comme domaines d'intervention légitime, par exemple ceux qui impliquent des acteurs étatiques et des entreprises comme 'personnes morales'. De plus, les problèmes que veulent mettre en lumière ceux qui mobilisent le complexe industriel carcéral ou la critique de la carcéralisation mondialisée, issus du capitalisme (Davis, 2003), du racisme (Sudbury, 2005) ou de l'exceptionnalisme souverain (Larsen, Piché, 2009), affectent tout autant des communautés plus larges que celles constituées par les États-nation (Carrier, Piché, 2015).

25 En outre, l'abolitionnisme pénal formule l'injonction d'une norme de non-représailles à laquelle, paradoxalement, les communautés ayant vocation à s'autogouverner devraient obéir. Cette norme a été valorisée de façon inégale et partielle *via* l'usage de la force physique par les pouvoirs souverains depuis ce que Foucault (1974b) a nommé *l'invention diabolique* de la notion de 'crime' comme infraction (Carrier, Piché, 2015). La question de savoir comment la norme d'une absence de représailles peut être imposée sans l'usage de la force physique reste ouverte, tant sur le plan théorique que concret. Comme dans le cas des enjeux soulevés par le folklore de la peine, la pensée abolitionniste semble plutôt sociologiquement nonchalante face aux défis que posent plusieurs formes d'autodéfense de 'justiciers' [*vigilantism*]. Or, si nous pouvons facilement souscrire à l'idée d'un projet d'élimination de la violence de la peine, de l'incarcération et des autres formes de confinement, il n'en va pas de même quand il s'agit de souscrire à une alternative 'inachevée' qui permettrait de contrer des formes de violence plus insidieuses qui pourraient se manifester dans le vide que créeraient les victoires abolitionnistes. Cette objection ne doit pas être interprétée comme une tentative de rejeter les stratégies visant au démantèlement des structures de la répression étatique existante (ce contre quoi luttent les abolitionnistes), mais l'abolitionnisme devrait néanmoins prendre conscience de ses écueils potentiels, et articuler plus nettement les possibles lendemains de ses victoires de façon à clarifier ses engagements¹¹.

26 Les défis que semblent imposer une norme de non-représailles sans la menace de recourir à la force physique se

révèlent encore plus incommodes si nous situons la discussion non pas au niveau des quartiers urbains et banlieusards – le niveau typique de réflexion de l’abolitionnisme – mais plutôt au niveau des *communautés imaginées* (Anderson, 2006) à une échelle nationale, internationale, voire cosmopolite¹². Ce faisant, on place d’office les individus punis, incarcérés et autrement confinés dans un espace commun continu ; cette continuité pourra paraître peu problématique pour qui est familier des formes traditionnelles de la pensée abolitionniste, mais peut-être contre-intuitive pour les personnes qui ne la connaissent pas ou peu. Les écrits universitaires sur le traitement dégradant d’individus en tant que simples corps dépourvus d’existence politique et ceux sur les mesures exceptionnelles de contrôle visant officiellement le ‘terrorisme’ ne produisent pas, dans le sens opposé, l’extension logique et thématique qu’accomplit l’abolitionnisme carcéral : la critique du camp ne conduit pas forcément à problématiser l’incarcération ou la pénalisation de ces individus criminalisés, même si l’analyse de l’*homo sacer* proposée par Agamben (1998) l’associe constamment à la figure biopolitique du ‘bandit’. C’est particulièrement le cas lorsque la critique du confinement se fonde sur l’absence d’accusations criminelles à l’encontre des individus internés dans des camps, ce qui du coup marie droit criminel et production de la justice, embarrassant ainsi du coup la plupart des abolitionnistes. La critique des espaces carcéraux tels que ceux qui se trouvent à la base navale américaine de Guantanamo ou dans la zone de transit de l’aéroport de Paris-Orly ne conduit pas comme par magie à trouver scandaleux que l’on puisse punir ou incarcérer le coupable reconnu d’une agression sexuelle grave. En d’autres termes, être interpellé en tant que ‘citoyen du monde’ pour problématiser le sort morbide des individus confinés à qui l’on nie toute existence politique ne trouble en rien l’idée d’une ‘justice criminelle’, surtout pas dans le contexte où la cour pénale internationale tente d’étendre encore davantage, symboliquement et matériellement, la portée de l’idée suivant laquelle l’impunité est l’injustice fondamentale¹³.

IV - Capitalisme, racisme et peine

- 27 Dans son étude ethnographique du mouvement pour l’abolition de la prison aux États-Unis, Mayrl (2013) montre que la notion de complexe industriel carcéral (CIC) a été l’élément-clé permettant au mouvement d’accumuler un capital symbolique dans le champ de la justice sociale. Son analyse bourdieusienne l’amène à conclure qu’une telle accumulation a été possible parce que le CIC a été construit en adéquation avec la *doxa* du champ de la justice sociale, lequel postule l’interconnexion de toutes les formes d’injustice¹⁴. Si un tel diagnostic est juste – si le mouvement abolitionniste est effectivement reconnu comme une forme légitime et importante de militantisme au sein des mouvements sociaux contemporains – cela signifie, du point de vue abolitionniste, que la notion de CIC aurait permis un véritable exploit. En effet, au sein des mouvements sociaux, les individus criminalisés et incarcérés ont généralement été *considérés comme des sujets moins admissibles, leurs activités les ayant placés au-delà des ‘vraies’ et ‘dignes’ luttes se déroulant sur la planète* (Sim, 2004, 46, notre traduction). Le CIC serait-il la solution aux problèmes confrontant l’abolitionnisme carcéral dont nous discutons *supra* ? Même si le lien que l’abolitionnisme carcéral tente d’instituer entre incarcération, peine et détention n’est pas encore solidement établi au sein des communications universitaires, la force intégratrice du CIC au sein des milieux militants pourrait laisser à penser qu’elle pourrait aussi

opérer dans les communications universitaires. Notre analyse remet en question cette conjecture.

28 Le CIC problématise le capitalisme et le racisme en tant que monstrueux parasites surdéterminant les usages sociaux concrets de l’incarcération. On pourra difficilement nier que la surveillance, la répression, la prévention et la pénalisation permettent l’extraction de plus-value, même si son étendue et sa signification sont débattues¹⁵. De même, on pourra difficilement nier que les activités de surveillance, de répression, de prévention et de pénalisation visent massivement des groupes racisés¹⁶. Cependant, le CIC peut être utilisé comme un outil au sein d’une critique du capitalisme et du racisme demeurant tout à fait étrangère à l’abolitionnisme. Cela est illustré par l’usage qu’en font les sociologies du ‘virage punitif’, qui sont de façon caractéristique non abolitionnistes (Carrier, 2010). Et lorsque le CIC est effectivement constitué comme une logique abolitionniste, cela problématise les usages capitalistes et racistes de l’incarcération ; la notion ne produit pas une problématisation de l’incarcération et de la peine *in toto*.

29 Le résultat semble être le suivant : afin de pouvoir constituer une logique abolitionniste, la critique du CIC a besoin de poser que son démantèlement avéré rendrait les prisons obsolètes en raison de la disparition des situations problématiques impliquant de la violence,¹⁷ notamment celles associées aux ‘quelques personnes vraiment dangereuses’. Ainsi, les abolitionnistes mobilisant le CIC pourront demander un droit *de vivre sans violence*, de même que des droits substantifs et formels *au travail, à l’habitation, à la santé et à une éducation de qualité* (Davis, Mendieta, 2005, 103, notre traduction). Laissant de côté les défis que pose le développement de stratégies contre-rhétoriques efficaces pour faire face aux accusations d’idéalisme, un enjeu de taille est qu’en raison, notamment, du poids socio-historique de la vieille institutionnalisation des systèmes de droit criminel, le CIC ne problématise nullement de façon évidente les usages de l’incarcération en tant que réponse à des situations problématiques qui ne découleraient ni du capitalisme, ni du racisme. Proposer que toutes les situations problématiques soient réductibles au capitalisme et au racisme serait non seulement ridicule, mais également contraire à la tradition phénoménologique supportant la notion de situations problématiques. Qui plus est, même si l’on accepte de poser qu’il est immoral que l’incarcération ou la pénalisation d’individus criminalisés permette une extraction de plus-value, cela ne conduit pas magiquement à faire corollairement de l’incarcération et de la peine des péchés politiques. En somme, le CIC peut difficilement être au centre d’une logique abolitionniste supportant l’abolitionnisme pénal, puisque la notion ne peut pas elle-même convenablement instrumenter une critique de la rétribution et de la défense sociale.

30 Du point de vue de la théorie des systèmes sociaux (Luhmann, 2013, 2012), on peut ajouter que la notion de CIC produit une annihilation très discutable de la complexité interne des systèmes de droit criminels et de leurs multiples organisations, de même qu’une dé-différentiation tout aussi problématique de plusieurs systèmes sociaux – avant tout le droit, l’économie, la politique et les médias (Carrier, 2010). En d’autres termes, le CIC impose beaucoup trop de cohérence et de finalisme à un ensemble massif de pratiques sociales et institutionnelles non congruentes. Il existe évidemment plusieurs couplages structurels entre la politique, les médias, le système économique et le droit, de même qu’entre les discours de véridiction criminologique et plusieurs espaces pénaux de *pratiques non discursives* (Foucault, 1969, 90). Si certains de ces couplages structurels peuvent permettre l’extraction de plus-value et un lobbying carcéral ou pénal, ils ne permettent pas pour autant la constitution d’une *élite du pouvoir* au sens de C. Wright Mills (1956), à la manière d’un complexe ayant concentré, dé-différencié et monopolisé les sites décisionnels en matière militaire, politique et économique, qui commanderait de facto les politiques pénales à son avantage économique (en maintenant

la nécessité d'un racisme structurel). Comme on l'a suggéré, il est préférable de concevoir le lien entre le complexe industriel carcéral et le complexe militaire industriel en termes métaphoriques plutôt qu'analogiques :

Si une alliance maléfique de politiciens, de patrons et de fonctionnaires correctionnels voulait arrimer les institutions carcérales aux objectifs mercantiles de la 'mondialisation multinationale' et encourager 'un projet de racialisation et d'injustice globale' (Brewer, Heitzeg 2008, 625), elle n'aurait pas les moyens bureaucratiques pour le faire. Plutôt que de proposer une explication, le CIC nous empêche de poser les questions cruciales, à savoir comment et pourquoi une politique nationale d'expansion pénale a émergé de facto du fatras organisationnel formé par les institutions de justice criminelle (Wacquant, 2010, 607, notre traduction).

V - Le pluralisme juridique

31 Finalement, un ensemble différent d'enjeux pour la pensée abolitionniste peut être observé lorsqu'on la discute en relation avec le pluralisme juridique, une perspective qui met l'accent sur la multiplicité et la cooccurrence des régimes normatifs (Carrier, 2008a, 2008b ; Walby, 2007 ; Santos, 2002 ; Macdonald, 1998, 1986 ; Teubner, 1997, 1992). La perspective du pluralisme juridique pourra paraître renforcer certaines logiques abolitionnistes, puisqu'elle construit nécessairement la constitution de systèmes juridiques nationaux comme un *juricide massif* (Santos, 2002, 16) ou comme la confiscation de *toute la procédure judiciaire, [de] tout le mécanisme de liquidation interindividuel des litiges* (Foucault, 1974b [2001, 1448]). Toutefois, la perspective du pluralisme juridique nous fait aussi concevoir l'expropriation juridique des situations problématiques en termes de tentatives de monopolisation plutôt que de monopolisation effective. Ainsi, le pluralisme juridique entend-il donner à voir que le pouvoir souverain n'a jamais réalisé cette monopolisation :

Le fonctionnement d'un système mondial, opérant à un niveau supranational, a développé son propre droit systémique, lequel fut superposé au droit national des États individuels de par le système mondial. De plus, aux côtés de ce droit supranational, différentes formes de droit infranational ont continué d'exister ou ont réémergé : des ordres juridiques locaux avec ou sans base territoriale, gouvernant des grappes particulières de relations sociales interagissent avec le droit étatique de différentes façons, même lorsque leur qualité juridique est niée par le droit national (Santos, 2002, 67, notre traduction).

32 Comme nous en avons abondamment discuté dans l'introduction de ce dossier, la pensée abolitionniste fait typiquement la promotion d'une politique de l'autonomie, de la proximité et du dialogue participatif, ce qui est conçu comme une stratégie efficace pour contrer les réflexes de la rétribution, ainsi que pour lutter contre la dépossession et la dé-habilitation des individus et des communautés à définir et faire face par elles-mêmes aux situations problématiques. Hulsman (1986) a d'ailleurs développé la notion de situation problématique dans l'espoir de rendre plus visibles, dans les termes de Santos, différentes formes d'ordres juridiques locaux : différentes modalités de définition et de réaction aux situations problématiques. Le paradoxe est que la pensée abolitionniste est souvent basée sur la reconnaissance que le pouvoir souverain ne réalisa jamais dans les faits la monopolisation du droit, mais comme s'il avait néanmoins

monopolisé les sanctions afflictives et la rétribution. Autrement dit, la pensée abolitionniste en général et la perspective hulsmanienne en particulier ne semblent pas considérer comme du domaine du possible que certaines situations problématiques soient le résultat d'actes visant à causer du tort à autrui de la part d'acteurs sociaux motivés par un désir de justice (voir notamment Katz, 1988). C'est en ce sens que Black (1984, 1983) a proposé que plusieurs événements criminalisés sont en réalité des modalités de contrôle social, c'est-à-dire des modalités de réparation ou l'expression de griefs légitimes qui se présentent phénoménologiquement parfois comme des impératifs catégoriques, et cela, en dépit de la labellisation 'criminelle' que leur imposent les systèmes juridiques. Nul besoin d'avoir une vision romancée de la violence pour être en mesure d'observer qu'elle représente une façon d'obtenir justice du point de vue de certains acteurs sociaux. Ainsi la perspective du pluralisme juridique construit-elle, par exemple, les formes d'autodéfense de 'justiciers' [*vigilantism*] comme l'instauration d'un ordre juridique local pour lequel la réponse aux situations problématisées devrait être l'usage de la force physique : la violence porte atteinte à la norme d'un ordre juridique, bien qu'étant simultanément mise en force de la norme d'un autre ordre juridique. La perspective du pluralisme juridique conduit donc à mettre en question le postulat abolitionniste selon lequel les systèmes de droit criminel auraient conduit les communautés à abandonner les ordres juridiques infra-étatiques de nature pénale. La pensée abolitionniste devrait-elle corollairement s'étendre par le truchement d'une compréhension plus large de la peine ?

- 33 Les abolitionnistes du pénal vont généralement problématiser les punitions dans les relations intimes ou interpersonnelles, dans les sports, à l'école ou au travail dans la mesure où celles-ci sont d'abord codées comme 'crimes' requérant l'imposition institutionnalisée de la souffrance par les systèmes de droit criminels nationaux. Cette habitude résulte peut-être du fait que plusieurs critiques ont pris pour cible les prétentions à la vérité de la criminologie orthodoxe dans la reproduction des systèmes de droit criminel (Cohen, 1988). La pensée abolitionniste issue des communications académiques demeure remarquablement focalisée sur la résistance aux idées et pratiques qui animent la peine et l'exclusion institutionnalisées. Une exception en est fournie par Golash, qui discute également de l'usage parental de la punition. Elle soutient que l'on ne peut pas associer l'usage parental de sanctions vindicatives [*retributive sanctions*] et leur usage par le pouvoir souverain. Son argument est que le lien émotionnel qui existe entre la personne qui inflige et celle qui reçoit la peine permet d'entretenir l'attente raisonnable que la peine va bien performer comme outil pour favoriser le développement moral. Cette 'attente raisonnable', absente dans la pénalité institutionnalisée, permettrait en retour d'établir un droit de punir moralement justifié. Si dans un tel cas la peine est effectivement disciplinaire, la perspective du pluralisme juridique refuse – contre la perspective foucauldienne désormais conventionnelle – *l'a priori* que c'est une forme disciplinaire de 'pouvoir' qui se jouerait dans tous les « petits théâtres » punitifs (Carrier, 2011). Lorsqu'elle prend place à l'extérieur des systèmes de droit criminel, la rétribution peut en effet être ouvertement vengeresse, gratuite [*purposeless*] et létale. Et cette dernière singularité peut être massive : la guerre, qui dans bien des cas constitue une forme de repréailles (Cohen, 2001 ; Pepinsky, 2007), n'est-elle pas le plus gros (et peut-être le plus intrigant) point aveugle de la pensée abolitionniste ?

Conclusion

- 34 Cette contribution démontre que la pensée abolitionniste est toujours confrontée à de nombreux défis et problèmes irrésolus ; si ceux-ci ne plaident certainement pas en faveur du stoïcisme dans le contexte présent de l'intensification pénale et de la carcéralisation mondialisée, ils plaident toutefois pour le développement de formes plus solides et complètes d'abolitionnisme. Un tel plaidoyer ne peut se faire en évitant l'auto-référence. La limite la plus importante de notre propre contribution tient en notre incapacité à rendre compte de l'interpénétration dynamique des communications universitaires et non-universitaires dans la constitution et l'évolution de la pensée abolitionniste, et à évaluer rigoureusement si les théories qui nourrissent les luttes abolitionnistes dans une variété de contextes présentent ou non des limites similaires à celles que nous avons identifiées dans les réseaux académiques de communication.
- 35 Au sein des communications universitaires, la pensée abolitionniste emploie une conception implicite du changement social qui postule le besoin du support des consciences découlant également d'une sociologie du droit implicite qui conçoit le droit comme le miroir des conceptions (ou des idées erronées) que les personnes se font des situations criminalisées et de la 'justice criminelle'. Plus simplement, l'abolitionnisme suppose que la prison, la peine et le confinement seraient des institutions pérennes parce qu'elles sont jugées légitimes par un 'public' peu éclairé¹⁸. La pensée abolitionniste semble ce faisant pratiquement incapable d'observer le droit comme étant lui-même un mode puissant de changement social, particulièrement lorsque aller à l'encontre des positions de la majorité – peu importe comment celle-ci est construite – est jugé souhaitable. Par exemple, les abolitionnistes tiennent l'abolition de la peine de mort dans plusieurs pays pour une victoire abolitionniste, partie du fil socio-historique dans lequel s'inscrivent leurs propres luttes contemporaines¹⁹. Toutefois, le fait que, dans plusieurs contextes nationaux et historiques, l'abolition de la peine de mort a résulté d'une *réforme contre-majoritaire imposée du haut avec peu de support populaire, habituellement en contravention directe avec l'opinion publique majoritaire* (Garland, 2010, 130, notre traduction) ne semble pas troubler la conception du changement social inspirant la plupart des formes d'abolitionnisme.
- 36 Étant donné l'importance que la pensée abolitionniste accorde au projet de changer la façon dont on conçoit les événements criminalisés et les modalités de réaction adéquates, il est particulièrement étrange que ne soit pas prise en compte l'absence virtuelle de la pensée abolitionniste dans les médias de masse conventionnels [*mainstream mass media*]. Cela est peut-être le corollaire du fait que l'abolitionnisme emploie typiquement l'échelle de la communauté comme tribu, en cohérence avec sa politique d'autonomie, de proximité et de dialogue participatif. Si les individus contemporains vivent certainement toujours dans des contextes où les communautés, ou un sens d'appartenance, sont les produits de la territorialité, de l'entourage et d'interactions difficilement évitables, il n'en reste pas moins une personne ne connaît, ni ne se sent appartenir à la société sans de nombreux processus de médiations symboliques. Le refus commun des abolitionnistes de faire usage d'une échelle sociétale n'efface pas magiquement la société, entendue comme un ordre *sui generis* communiquant de façon réflexive à plusieurs niveaux, y compris à propos de ce qui est 'mal' en employant la grammaire de criminalisation. Si le *spectatorat pénal* (Brown, 2009) et les autres formes d'*expériences séquestrées* (Giddens, 1991) produites par les réalités des médias de masse participent effectivement à l'organisation symbolique et au sens donné aux expériences vécues dépendantes de la proximité²⁰, alors la pensée abolitionniste se

doit de réfléchir au fait que sa présence se limite presque uniquement à des réseaux de communications universitaires spécialisés et à des cercles sociaux et militants de faibles diamètres. Puisque ce qui est en jeu est la production d'un nouveau sens commun pour lequel la prison, la peine et l'exclusion sont représentées comme étant incontestablement irrationnelles et immorales, la pensée abolitionniste peut-elle se formuler d'une façon qui soit communicable par les médias de masse conventionnels ? Le simple fait de questionner publiquement le besoin de criminaliser et de punir peut effectivement s'avérer ardu, voire dangereux, dans la société contemporaine. Cela se voit clairement dans une récente controverse politique canadienne par laquelle nous terminons cette contribution.

37 Tom Flanagan fut professeur de sciences politiques à l'Université de Calgary, intervenant fréquemment sur les ondes de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC) à titre de commentateur politique. Il joua un rôle significatif dans la carrière politique de Stephen Harper, l'actuel Premier ministre, avant que ce dernier et son parti conservateur prennent le pouvoir en 2006. Flanagan était une figure publique controversée ; par exemple, en 2010, il suggéra sur les ondes de la CBC qu'une juste compréhension des questions de sécurité nationale réclamait d'assassiner Julian Assange, le fondateur de Wikileaks (CBC, 2010). Il était source de mépris au sein de plusieurs groupes, particulièrement des militants autochtones, parce qu'il avait justifié l'État dans ses objections légales au sujet des réclamations autochtones sur le dossier de leurs territoires volés. Certains de ces militants furent d'ailleurs responsables de l'enregistrement des paroles de Flanagan qui causèrent sa disgrâce. Au cours d'une conférence publique prononcée dans une petite université canadienne, ils lui demandèrent de clarifier un commentaire qu'il avait formulé plusieurs mois auparavant au sujet de la pornographie juvénile. Sa réponse, saisie par un téléphone intelligent et rapidement 'virale' sur Internet, fut la suivante : *je n'ai certainement aucune sympathie pour les pédophiles, mais j'ai des réserves importantes quant à mettre des gens en prison sur la base de leur goût pour les images* (Visher, 2013, notre traduction). Sa chute fut immédiate : il fut congédié de CBC, l'Université de Calgary annonça son départ imminent à la retraite, plusieurs figures publiques et politiques le renièrent tandis que les médias de masse communiquaient des manchettes accrocheuses du genre : 'Flanagan est OK avec la porno juvénile' (le texte placé au-dessus du clip sur Internet – notre traduction). Des journalistes conclurent même que puisque Flanagan questionnait le besoin d'incarcérer les adultes consommant des images pornographiques, il soutenait l'idée que *la pornographie juvénile n'est pas un crime* (Green, 2013). Ce simple glissement 'pas de temps en prison = pas de crime' révèle la stature colossale de l'adversaire de l'abolition de la prison, pourtant la forme la moins radicale d'abolitionnisme dans le champ pénal.

38 L'efficace stratégie employée par les militants a été de punir un individu en révélant son opposition à l'intervention de l'État à l'égard d'événements criminalisables qu'il juge dépourvus d'agression manifeste, une opposition cohérente avec sa posture libertarienne de droite. Rendre massivement public un discours critiquant le recours à l'incarcération pour des faits mettant en cause un matériel pornographique impliquant des mineurs était une entreprise pénale vue par un ordre juridique local comme un moyen de faire justice. Si la pensée abolitionniste peut et doit devenir plus solide, et si abolitionnisme signifie abolitionnisme et non pas minimalisme, alors l'histoire de Flanagan nous enseigne au moins deux choses. D'abord, la pensée abolitionniste doit s'adapter au fait que 'la communauté' dépossédée de l'usage légitime de la force physique par l'État est toujours saturée d'ordres punitifs variés. Ensuite, ce récit montre la difficulté et la nécessité de discuter de l'abolition de la prison, de la peine et de la détention en se référant aux situations les plus susceptibles d'attiser les anxiétés contemporaines, telles que celles impliquant les interactions sexuelles forcées, les

enfants, la mort, le cannibalisme, la sérialité et la violence politique.

39 Si l'abolitionnisme veut sortir des marges et devenir une force politique importante, nous croyons nécessaire de faire face à cette difficulté et aux autres défis identifiés dans cet article. Sans cela, les abolitionnistes continueront de courir le risque d'être discrédités comme des acteurs radicaux, essayant tant bien que mal de se protéger des forces de la cooptation qui tentent d'aplanir leurs idées révolutionnaires et de renforcer l'ordre pénal existant (Mathiesen, 2006). Confronter ces enjeux ne sera pas tâche facile, mais c'est la tâche d'une pensée et d'un discours sur ce qui paraît 'impossible'.

Bibliographie

Agamben G., 1998, *Homo Sacer. Sovereign Power and Bare Life*, Stanford, Stanford University Press.

Anderson B., 2006, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism, Revised Edition*, London, Verso.

Ben-Moshe L., 2013, The Tension between Abolition and Reform, in Nagel M., Nocella A. J. II (eds), *The End of Prisons: Reflections from the Decarceration Movement*, The Netherlands, Rodopi Press, 83-92.

Bernstein E., 2007, The Sexual Politics of the 'New Abolitionism', *Differences*, 18, 3, 128-151.

Bianchi H.T., 1986, Abolition: Assensus and Sanctuary, in Bianchi H., van Swaaningen R. (eds), *Abolitionism: Towards a Non-Repressive Approach to Crime*, Amsterdam, Free University Press, 113-147.

Bianchi H.T., 1994, *Justice as Sanctuary: Toward a New System of Crime Control*, Bloomington, Indiana University Press.

Bianchi H.T., 2007, More Comments from Thomas Bianchi (05.09.2007), in Feest J., Paul B., Does Abolitionism Has a Future?, *Kriminologischen Journals*, 2008, 1, online [sozialwiss.uni-hamburg.de/publish/IKS/KrimInstituteVereinigungenZs/Zusatzmaterial.html].

Black D., 1983, Crime as social control, *American Sociological Review*, 48, 1, 34-45.

Black D., 1984, Social Control as a Dependent Variable, in Black D. (ed.), *Toward a General Theory of Social Control*, Orlando, Academic Press, 1-36.

Brown M., 2009, *The Culture of Punishment. Prison, Society and Spectacle*, New York, New York University Press.

Canadian Broadcasting Corporation [CBC], 2010 Flanagan Regrets WikiLeaks Assassination Remark, online [cbc.ca/news/politics/flanagan-regrets-wikileaks-assassination-remark-1.877548].

Carrier N., 2006, Academics' Criminals. The Discursive Formations of Criminalized Deviance, *Champ pénal/Penal Field*, III, online: [champpenal.revues.org/document3143.html].

Carrier N., 2007, The Autonomy and Permeability of Law: The Case of the Canadian Prohibition of Cannabis, *Canadian Journal of Law & Society*, 22, 1, 123-138.

Carrier N., 2008a, *La Politique de la stupéfaction. Pérennité de la prohibition des drogues*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Carrier N., 2008b, Speech for the Defense of a Radically Constructivist Sociology of (Criminal) Law, *International Journal of Law, Crime and Justice*, 36, 168-183.

Carrier N., 2010, Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn: Critical Timidity, Reductive Perspectives, and the Problem of

- Totalization, *Champ pénal/Penal field*, VII, online: [champpenal.revues.org/7952].
- Carrier N., 2011, Critical Criminology Meets Radical Constructivism, *Critical Criminology*, 19, 331-350.
- Carrier N., Park, A.S.J., 2013, On an Entrepreneurial Criminology of Mass Political Violence, *Crime, Law and Social Change*, 60, 297-317.
- Carrier N., Piché, J., 2015, Actualité de l'abolitionnisme, *Champ pénal/Penal Field*, ce volume.
- Carrier N., Walby K., 2014, Ptolemizing Lombroso: The Pseudo-Revolution of Biosocial Criminology, *Journal of Theoretical and Philosophical Criminology*, 6, online [jtpcrim.org].
- Christie N., 1977, Conflicts as Property, *British Journal of Criminology*, 17, 1-15.
- Cohen S., 1988, *Against Criminology*, New Brunswick, Transaction Publishers.
- Cohen S., 2001, *States of Denial: Knowing about Atrocities and Suffering*, Cambridge, Polity.
- Critical Resistance, 2003, *A World Without Walls: The CR Abolition Organizing Toolkit*, Oakland, Critical Resistance.
- Davis A.Y., 2003, *Are Prisons Obsolete?*, New York, Seven Stories Press.
- Davis A.Y., Mendieta E., 2005, *Abolition Democracy: Beyond Empire, Prisons and Torture*, New York, Seven Stories Press.
- de Haan W. 1992, Redresser les torts : l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité, *Criminologie*, 25, 2, 115-137.
- Elias N., 1939 [1994], *The Civilizing Process*, Oxford, Blackwell.
- Foucault M., 1969, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard.
- Foucault M. 1974a [1999], *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Hautes études Gallimard/Seuil.
- Foucault M., 1974b [2001], La vérité et les formes juridiques, in Defert, D., Ewald, F., *Michel Foucault. Dits et écrits I, 1954-1975*, Paris, Quarto, 1406-1514.
- Foucault M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- Garland D., 2001, *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press.
- Garland D., 2010, *Peculiar Institution. America's Death Penalty in an Age of Abolition*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press.
- Giddens A., 1991, *Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age*, Stanford, Stanford University Press.
- Golash D., 2005, *The Case Against Punishment: Retribution, Crime Prevention, and the Law*, New York, New York University Press.
- Green J., 2013, Former Political Advisor Tom Flanagan Says Viewing Child Porn Shouldn't Be a Crime, *The Star*, online: [thestar.com/news/canada/2013/02/28/former_adviser_to_harper_tom_flanagan_ok_with_viewing_child_porn.html].
- Hartman K. E., 2014, The Unintended Consequences of Bad Deals, *Journal of Prisoners on Prisons*, 23, 2, 45-49.
- Hulsman L.H.C., 1986, Critical Criminology and the Concept of Crime, *Contemporary Crises*, 10, 1, 63-80.
- Hulsman L.H.C., Bernat de Celis J., 1982, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion.
- Illitch I., 1971, *Deschooling Society*, New York, Harper & Row.
- Katz J., 1988, *Seductions of Crime: Moral and Sensual Attractions in Doing Evil*, New York, Basic Books.
- Knopp F.H., Morris M., Boward B., Brach M., Christianson S., Largen M., Lewin J., Lugo J., Newton W., 1976, *Instead of Prisons: A Handbook for Abolitionists*, New York, Prison Research Education Project.

- Kramer R.C., 2010, Resisting the Bombing of Civilians: Challenges from a Public Criminology of State Crime, *Social Justice*, 36, 3, 78-97.
- Kramer R.C., Michalkoski R.J., Chambliss W., 2010, Epilogue: Toward a Public Criminology of State Crime, in Chambliss W., Michalkoski R.J., Kramer R.C (eds), *State Crime in the Global Age*, Devon (UK), Willan, 247-261.
- Larsen M., 2011, Considering Abolition, online: [joanr73.wordpress.com/2011/03/30/considering-abolition].
- Larsen M., Piché J., 2009, Exceptional State, Pragmatic Bureaucracy and Indefinite Detention: The Case of the Kingston Immigration Holding Centre, *Canadian Journal of Law & Society*, 24, 2, 203-229.
- Lashuay J., 2014, The Child is Prey, *Journal of Prisoners on Prisons*, 23, 2, 39-44.
- Loader I., 2009, Ice Cream and Incarceration: On Appetites for Security and Punishment, *Punishment & Society*, 11, 2, 241-257.
- Luhmann N., 2004, *Law as a Social System*, Oxford, Oxford University Press.
- Luhmann N., 2012, *Theory of Society, Volume I*, Stanford, Stanford University Press.
- Luhmann N., 2013, *Theory of Society, Volume II*, Stanford, Stanford University Press.
- Lynch M., 2004, Punishing Images: Jail Cam and the Changing Penal Enterprise, *Punishment & Society*, 6, 3, 255-270.
- Macdonald R.A., 1986, Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et « inférentielle », *Sociologie et sociétés*, 18, 1, 47-58.
- Macdonald R.A., 1998, Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law, in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R., Rocher G. (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 9-27.
- Machado M.R., 2013, Qu'advient-il de la rationalité pénale moderne quand on parle de problèmes internationaux ?, in Dubé R., Garcia M., Machado M.R. (dir.), *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 247-267.
- Mathiesen T., 1974, *The Politics of Abolition*, London, M. Robertson.
- Mathiesen T., 2000, Towards the 21st Century: Abolition-An Impossible Dream?, in West W.G., Morris R. (eds), *The Case for Penal Abolition*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 333-353.
- Mathiesen T., 2006, *Prison on Trial, 3rd Edition*, Winchester, Waterside Press.
- Mathiesen T., Hjemdal O.K., 2011, A New Look at Victim and Offender - An Abolitionist Approach, in Bosworth M., Hoyle C., *What is Criminology?*, Oxford, Oxford University Press, 223-234.
- Mayrl D., 2013, Fields, Logics, and Social Movements: Prison Abolition and the Social Justice Field, *Sociological Inquiry*, 83, 2, 286-309.
- Miller J. G., 1991, *Last One Over the Wall: The Massachusetts Experiment in Closing Reform Schools*, Columbus, Ohio State University Press.
- Morris R., 2000, *Stories of Restorative Justice*, Toronto, Canadian Scholars' Press.
- Nietzsche F., 1887 [1971], *La généalogie de la morale*, Paris, Gallimard.
- Pepinsky H., 2007, *Peacemaking: Reflections of a Radical Criminologist*, Ottawa, University of Ottawa Press.
- Piché J., Larsen M., 2010, The Moving Targets of Penal Abolitionism: ICOPA, Past, Present and Future, *Contemporary Justice Review*, 13, 4, 391-410.
- Pires A.P., 2008, Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne, in Debuyst C., Digneffe F., Pires A.P., *Histoire des*

- savoirs sur le crime et la peine. 2 : *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 23-76.
- Potter G., 2010, What is Green Criminology?, *Sociology Review*, November, 8-12.
- Roberts J.V., Hough M. (eds), 2002, *Changing Attitudes to Punishment. Public Opinion, Crime and Justice*, Cullompton, Willan Publishing.
- Ruggiero V., 2010, *Penal Abolitionism*, New York, Oxford University Press.
- Ryan M., Sim J., 2007, Campaigning For and Campaigning Against Prisons: Excavating and Reaffirming the Case for Prison Abolition, in Jewkes Y. (ed.), *Handbook on Prisons*, Portland, Willan, 696-718.
- Saleh-Hanna V., 2000, Taking Too Much for Granted: studying the Movement and Re-Assessing the Terms, in West W.G., Morris R. (eds), *The Case for Penal Abolition*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 43-67.
- Santos B. S., 2002, *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization and Emancipation, 2nd Edition*, London, Butterworths/LexisNexis.
- Scheerer S., 1986, Towards Abolitionism, *Contemporary Crises*, 10, 5-20.
- Scheerer S., 2007, More Comments by Sebastian Scheerer (17.09.2007), in Feest J., Paul B., Does Abolitionism Have a Future?, *Kriminologischen Journals*, 2008, 1, online: [sozialwiss.uni-hamburg.de/publish/IKS/KrimInstituteVereinigungenZs/Zusatzmaterial.html].
- Sim J., 2004, Militarism, Criminal Justice, and the Hybrid Prison in England and Wales, *Social Justice*, 31, 39-50.
- Sudbury J., 2005, Introduction, in Sudbury J. (ed.), *Global Lockdown: Race, Gender, and the Prison-Industrial Complex*, London, Routledge, xi-xxviii.
- Teubner G., 1992, The Two Faces of Janus: Rethinking Legal Pluralism, *Cardozo Law Review*, 13, 1443-1462.
- Teubner G., 1997, Briser les cadres : Le « jeu » mondial entre « systèmes » sociaux et juridiques, in Robert Ph., Soubiran-Paillet, F. van de Kerchove M. (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières. Tome I*, Paris, L'Harmattan, 223-249.
- Visher J., 2013, Ex-Harper Advisor Tom Flanagan Fired from CBC after Saying Viewing Child Pornography Does No Harm, *National Post*, online: [news.nationalpost.com/2013/02/28/ex-harper-advisor-tom-flanagan-fired-from-cbc-after-saying-theres-nothing-wrong-with-viewing-child-pornography/].
- Wacquant L., 2008, *Urban Outcast. A Comparative Sociology of Advanced Marginality*, Cambridge, Polity.
- Wacquant L., 2010, Prisoner Reentry as Myth and Ceremony, *Dialectical Anthropology*, 34, 605-620.
- Walby K., 2007, Contributions to a Post-Sovereignist Understanding of Law: Foucault, Law as Governance, and Legal Pluralism, *Social & Legal Studies*, 16, 3, 551-571.
- Walby K., 2011, Anarcho-Abolition: A Challenge to Conservative and Liberal Criminology, in Doyle A., Moore D. (eds), *Critical Criminology in Canada. New Voices, New Directions*, Vancouver, UBC Press, 288-307.
- Walby K., Carrier N., 2010, The Rise of Biocriminology: Capturing Bodily Economies of 'Criminal Man', *Criminology & Criminal Justice*, 10, 3, 261-285.
- Weber M., 1921 [1946], Politics as Vocation, in Gerth H.H., Mills C.W. (eds), *From Max Weber: Essays in Sociology*, New York, Oxford University Press, 78-128.
- Women's Coalition for the Abolition of Prostitution, 2013, *Women's Coalition for the Abolition of Prostitution: Present Before the Court, Outside the Court, and Every Day for Women's Equality*, online: [rapereliefshelter.bc.ca/learn/news/womens-coalition-abolition-prostitution-present-court-outside-court-and-every-day-womens-].

Wright Mills C., 1956, *The Power Elite*, New York, Oxford University Press.

Notes

1 Nous tenons à remercier Jean-François Cauchie, Gilles Chantraine, Augustine SJ Park, Dale Spencer, Jeffrey Monaghan et Kevin Walby pour leurs précieux commentaires sur une version préliminaire de cet article.

2 D'autres exemples incluent Bianchi (1994, 1986), qui affirme l'impossibilité d'abandonner toute stratégie de mise en quarantaine, la déclaration de Knopp *et al.* (1976) selon laquelle il existe un consensus au sujet du caractère désirable de confiner les 'quelques personnes vraiment dangereuses', ainsi que cette affirmation vague de Mathiesen (2000, 344, notre traduction) : *on doit admettre que la possibilité de détenir quelques individus serait peut-être maintenue.*

3 La prémisse profondément ancrée selon laquelle les 'quelques personnes vraiment dangereuses' sont les marionnettes d'une nature fautive est aujourd'hui puissamment réactualisée par les sciences contemporaines du vivant (voir Carrier, Walby, 2014 ; Walby, Carrier, 2010), et on peut douter sérieusement de la possibilité que les appels d'abolitionnistes à la révolution puisse contrer l'ampleur et la profondeur des représentations fictives et non fictives de la 'folie' et du 'mal' incarné.

4 Cela conduit un observateur à demander pourquoi les luttes abolitionnistes ne sont pas conçues comme visant à inscrire fermement en droit un principe de subsidiarité exigeant, vidant de toute validité juridique les principes pénologiques, à l'exception d'une neutralisation temporaire. Cela serait bien entendu inacceptable pour les anarchistes et insatisfaisant pour les socialistes, et plusieurs abolitionnistes pourront avancer le besoin de se libérer de la notion de culpabilité individuelle que la criminalisation postule. Toutefois, cela permettrait d'éviter de confondre la performance des systèmes de droit criminel avec la fonction du droit (voir Luhmann, 2004). Plusieurs abolitionnistes considèrent la punition comme irrationnelle en estimant qu'elle ne réhabilite pas, ne dissuade pas, ou ne produit pas de sécurité pour les communautés (Carrier, Piché, 2015). Depuis la perspective de la théorie des systèmes sociaux, une telle critique est particulièrement faible, puisque cette perspective observe le droit comme étant, d'abord et avant tout, préoccupé par la validité de ses opérations juridiques (Carrier, 2008a, 2007). Les systèmes de droit criminel affirment la légitimité ou le caractère juste de toute décision (une sentence d'incarcération par exemple) quand elle est (juridiquement) observée comme juridiquement valide, alors que la question de savoir si cette décision rencontre les objectifs des principes pénologiques qu'elle évoque (la réhabilitation, par exemple) est ou bien secondaire, ou bien satisfaite par de simples suppositions. Ainsi, affirmer que les normes de criminalisation et les normes de sanctions ne réduisent pas la victimisation criminalisée (par exemple, affirmer que la menace de la peine et les sanctions afflictives concrètes ne jugulent pas les agressions sexuelles, le vol ou la fraude), cela peut difficilement être interprété par les systèmes de droit criminel comme mettant en cause la validité de leurs propres normes.

5 On peut donc critiquer l'affirmation de Ruggiero (2010, 23, notre traduction) selon laquelle l'abolitionnisme pénal [serait] *inspiré par une philosophie anti-platonique (...)* puisque le bon, le mauvais ou d'autres valeurs n'y sont pas ordonnés hiérarchiquement.

6 Être 'moins punitif' ou développer une critique de la 'punitivité' ne peut pas être confondu avec être 'non punitif' ou développer une critique abolitionniste de la peine (Carrier, 2010).

7 Le terme allemand *shadenfreude* est la réunion de la joie et de la douleur dans un même sentiment ; il fait référence au plaisir induit par la connaissance des troubles ou des mésaventures d'autrui.

8 L'affirmation suivant laquelle la prison est 'école du crime' est particulièrement peu sujette à controverse dans la culture contemporaine, ce qui montre bien que l'abolition de la prison n'est pas si clairement 'rationnellement' déduite de la connaissance de ses nuisibles échecs. Cela constituerait même, dans le lyrisme typique de Foucault, *la vengeance de la prison sur la justice* (Foucault, 1975, 297 ; voir aussi Carrier, 2006).

9 Sur le site web "What is Green Criminology?" (see [<http://greencriminology.org/about-green-criminology/>]) de l'International Green Criminology Working Group, Potter écrit : *La criminologie verte est l'analyse des torts causés à l'environnement à partir d'une perspective criminologique, ou l'application de la pensée criminologique à des questions environnementales. Comme*

ailleurs en criminologie, cela signifie penser aux infractions (quels crimes ou torts sont causés à l'environnement, et comment), aux infracteurs (qui commet des crimes contre l'environnement, et pourquoi), aux victimes (qui souffre des dommages causés à l'environnement, et comment), ainsi qu'aux réponses aux crimes environnementaux : sciences policières, pénalité, et prévention du crime. À un niveau plus théorique, la criminologie verte s'intéresse aux conditions sociales, économiques et politiques qui conduisent aux crimes environnementaux; à un niveau philosophique, elle s'intéresse à la question de savoir quels types de torts devraient être considérés comme 'crimes', et donc inclus dans le domaine de la criminologie verte (notre traduction, nous soulignons).

10 Il est même possible que cette communauté soit découplée de la nationalité, comme lorsque la prohibition des 'crimes contre l'humanité' est conçue comme l'expression d'une communauté politique mondiale, plutôt que comme la manifestation d'un localisme occidental mondialisé, conçu comme un processus culturel au cours duquel une culture locale hégémonique cannibalise et digère d'autres cultures subordonnées (Santos, 2002, 275, notre traduction).

11 Un exemple nous est offert par l'appel de Angela Y. Davis à une 'démocratie abolitionniste' [abolition democracy], exigeant l'éradication du complexe industriel carcéral et la création de nouvelles institutions démocratiques socialistes, lesquelles viseraient à protéger et mettre en pratique *des droits formels et substantifs, le droit d'être libre de la violence, le droit au travail, à l'habitation, à la santé, et à une éducation de qualité* (Davis, Mendieta, 2005, 103, notre traduction).

12 Cela semble être une conséquence logique de l'abolitionnisme carcéral. Si tel est bien le cas, on peut se demander si l'abolitionnisme possède réellement les outils lui permettant de produire même une vision 'inachevée' des relations internationales dans lesquelles la sécurité est produite sans peine ni détention, mais aussi sans guerre. Quelle serait la forme d'une rebuffade abolitionniste de la doctrine de la 'responsabilité de protéger' ?

13 Sur son site internet, la cour pénale internationale se décrit comme *la première cour pénale internationale permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale* (à ce sujet, Machado, 2013).

14 En adoptant cette perspective il est ainsi possible de représenter le complexe industriel carcéral comme s'étendant, entre autres choses, à la pollution, à la violence, à la malnutrition, à une mauvaise éducation, à l'insécurité matérielle, aux groupes pour la défense des droits des victimes, à la gentrification, à la brutalité policière, à la xénophobie, aux dépendances, à la surveillance, aux médias ainsi qu'aux compagnies de construction de prisons (voir, par exemple, [iheartabolitiondemocracy.tumblr.com/image/37512865922](https://www.heartabolitiondemocracy.com/image/37512865922)). Selon Mayrl (2013, 301, notre traduction) : *une des contributions marquantes du mouvement [américain pour l'abolition des prisons] a été de recadrer la pénalité contemporaine comme un 'complexe industriel carcéral'. Avant tout, le CIC place les prisons au centre des « intérêts convergents du gouvernement et de l'industrie » (Critical Resistance, 2003, 59), mais ces connexions font toutefois partie d'une vision beaucoup plus large, laquelle fait équivaloir le CIC à toutes les formes d'oppressions. La croyance fondamentale des abolitionnistes est que « se battre contre le CIC c'est se battre pour détruire les cages », ce par quoi il faut comprendre « toutes les choses qui limitent le contrôle de soi et qui rendent les individus susceptibles de subir un tort... comme la suprématie blanche, l'hétérosexisme et l'impérialisme » : « Nous croyons que si tu ne peux pas te défaire de toutes les cages, tu n'as pas aboli le CIC » (Critical Resistance 2003, 16).*

15 Dans les communications universitaires, la pensée abolitionniste qui mobilise le CIC interprète de façon fort problématique le fait que des compagnies profitent de l'incarcération de masse comme une preuve irréfutable de leur participation aux processus d'intensification pénale. L'importance du lobbying politique qu'elles exercent a été clairement établie (au moins aux États-Unis), mais il n'en demeure pas moins que le CIC postule un modèle causal simpliste (Carrier, 2010). De plus, la façon dont le CIC est utilisé dans les communications universitaires a été critiquée au motif de l'exagération de son poids économique : *Pour réaliser à quel point il est exagéré d'affirmer que les prisons sont désormais au cœur du capitalisme américain (pour ne rien dire du capitalisme mondial), il suffit de considérer que les dépenses nationales annuelles en matière de confinement pénal (...) représentent tout juste un peu plus de la moitié des sommes que les Américains consacrent aux boissons gazeuses (128 milliards de dollars). Quelle crédibilité accorderait-on à l'idée qu'un 'complexe soda industriel' serait devenu la locomotive de l'économie américaine ? Les prisons (...) ont toujours un poids économique négligeable et ne constituent donc pas un vecteur de profits à l'échelle nationale – et, a fortiori, à l'échelle mondiale* (Wacquant, 2010, 608, notre traduction).

16 Cet état de fait est souvent saisi par le biais de la critique de la surreprésentation, comme celle des noirs et des latinos dans les institutions pénales américaines, des musulmans dans les institutions pénales françaises ou anglaises, ou encore celle des autochtones dans les institutions pénales des sociétés colonisatrices blanches comme le Canada et l'Australie. On peut noter à cet égard que, d'un point de vue abolitionniste, la critique de la surreprésentation a fort peu de poids, étant donné l'implicite qu'une représentation adéquate serait non problématique, c'est-à-dire juste.

17 Cela représente une rupture importante avec la vieille tradition abolitionniste européenne, au sein de laquelle le *conflit est une ressource importante que l'on doit nourrir et chérir* (Ruggiero, 2010, 158, notre traduction).

18 La pensée abolitionniste gagnerait sans doute à chercher à clarifier sa conception du changement social. Peut-être pourrait-elle mettre en question cette présupposition apparente suivant laquelle le changement social doit impliquer, factuellement plutôt que normativement, la séduction des consciences dans la mythique arène publique d'une imagination clairement libérale et humaniste ? Et si le problème était cette croyance dans la possibilité même de la représentation politique ? Et si le problème était, comme le propose de façon controversée la théorie des systèmes sociaux, la croyance que les systèmes politiques et juridiques dépendent du support des consciences ?

19 S'il ne fait aucun doute que l'abolition de la peine de mort est une conquête du point de vue de la perspective humaniste, on doit souligner que cela a conduit, dans certaines juridictions, à un plus grand usage des peines d'incarcération à vie sans possibilité de libération conditionnelle et à l'augmentation des périodes d'inéligibilité à la libération conditionnelle pour les mineurs (Lashuay, 2014) et les adultes (Hartman, 2014) incarcérés à vie. Une raison de plus pour adopter une attitude sceptique à l'égard des changements juridiques par incrémentations, lesquels laissent non problématisées la grammaire de la criminalisation et son articulation à des sanctions de rétribution.

20 Interpréter ces processus de médiation dans les termes de l'aliénation, comme le fait Hulsman, semble reposer sur la fantaisie d'un monde de la vie confiné à une communauté tribale, non contaminé par la société. Reconnaître l'interaction complexe entre la proximité et la distance dans la construction sociale de la réalité ne remet pas en cause la norme d'autonomie défendue par la pensée abolitionniste, mais complexifie la notion même d'autonomie.

Pour citer cet article

Référence électronique

Nicolas Carrier et Justin Piché, « Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XII | 2015, mis en ligne le 10 août 2015, consulté le 31 août 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/9161> ; DOI : 10.4000/champpenal.9161

Auteurs

Nicolas Carrier

Carleton University. Contact : nicolas.carrier@carleton.ca

Articles du même auteur

Actualité de l'abolitionnisme [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII | 2015

The State of Abolitionism [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII | 2015

Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn [Texte intégral]

Critical Timidity, Reductive Perspectives, and the Problem of Totalization

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. VII | 2010

Sociologies anglo-saxonnes du virage punitif [Texte intégral]

Timidité critique, perspectives totalisantes et réductrices

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. VII | 2010

Compte-rendu du livre de Laurence Dumoulin, *L'expert dans la justice – de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Éd. Economica, 2007 [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Archives

Compte rendu du livre de Dawn Moore, *Criminal Artefacts – Governing Drugs and Drug Users*, Vancouver, UBC Press, 2007, 189 p [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Lectures

Tous les textes...

Justin Piché

Université d'Ottawa. Contact : justin.piche@uottawa.ca

Articles du même auteur

Actualité de l'abolitionnisme [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII | 2015

The State of Abolitionism [Texte intégral]

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII | 2015

A Contradictory and Finishing State [Texte intégral]

Explaining Recent Prison Capacity Expansion in Canada's Provinces and Territories

Paru dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI | 2014

Droits d'auteur

© Champ pénal